

**Mémoire présenté à la Commission parlementaire  
sur le projet de loi n° 62**

CI – 030M  
C.P. – P.L. 62  
Neutralité religieuse  
de l'État

**Richard Rousseau, PhD**

Bonjour à tous les membres distingués de cette Commission parlementaire. Je me présente : Richard Rousseau, chercheur scientifique, spécialisé en physique des rayons X, maintenant à la retraite. Aujourd'hui, je milite pour la propagation de l'humanisme, l'athéisme et la laïcité.

Après avoir assisté à l'allocution du groupe PDFQ présentée à la commission parlementaire sur le projet de loi n° 62, le mardi 18 octobre 2016, 15h30, je suis d'accord avec les représentantes de ce groupe que le gouvernement fait fausse route avec son projet de loi. Le gouvernement ne fait pas preuve de neutralité religieuse en encourageant les accommodements raisonnables religieux, en permettant le port de signes religieux chez les employé(e)s de l'État et l'affichage de symboles religieux dans les édifices gouvernementaux. Ce faisant, le gouvernement ne fait que favoriser l'intégrisme religieux et n'est donc pas neutre. Au nom des libertés individuelles, qui est une démarche très louable, le gouvernement devient le complice de la non-intégration d'une certaine catégorie d'immigrants au Québec : les intégristes religieux. Partout où s'installent ceux-ci, on peut être certain que des troubles et des drames vont se produire, c'est inévitable, c'est inhérent à la nature de l'intégrisme. On peut anticiper des conflits sans fin entre ce type de croyants et le gouvernement, pouvant aller jusqu'à la radicalisation, voir des conflits avec violence, ce qui mettrait en péril la paix sociale.

Est-ce qu'un État véritablement laïc enfreindrait les libertés individuelles ? Non, pas du tout ! Par exemple, tous les membres de cet assemblé ne portent aucun signe religieux. Est-ce que vous vous sentez brimé dans vos droits et libertés personnelles pour autant ? Honnêtement, je pense que non. Tous ceux et celles qui sont croyants, ou non-croyants, peuvent continuer à croire, ou de ne pas croire, tout en n'affichant aucun signe religieux dans l'exercice de leur travail. Autres exemples : est-ce qu'un policier enfreint ses libertés individuelles en portant un gilet pare-balle et une arme dans l'exercice de ses fonctions ? Est-ce qu'un soldat de l'ONU enfreint ses libertés individuelles en portant un casque bleu ? Non, évidemment.

Pour ce qui est des accommodements religieux, ils sont l'équivalent de privilèges. Tôt ou tard, les intégristes religieux en demanderont plus, encore et encore, ne seront jamais satisfaits, jusqu'à aller devant les tribunaux pour obtenir satisfaction. Alors, il faut abolir tout accommodement religieux, ne jamais tomber dans ce traquenard, ce qui amènerait le gouvernement, en imaginant le pire, à l'anarchie. Point à la ligne. Pour éviter de telles impasses, il faut donc trouver d'autres solutions que l'apparence de neutralité religieuse. Voici ce que je propose.

Les religions sont là depuis longtemps et malgré qu'elles n'aient pas su s'adapter à la modernité, elles ne sont pas prêtes de disparaître. Elles sont un besoin fondamental chez l'humain. Il a besoin de croire en quelque chose. Laissons-le croire à tout ce qu'il veut, les choses les plus invraisemblables s'il le désire, c'est son droit. Par contre, il faut se donner des règles de vie qui permettent le vivre ensemble, croyants et non-croyants, dans la paix et l'harmonie. Sur le plan religieux, il ne faut pas qu'un groupe se sente brimé par un autre groupe, ni qu'un groupe impose ses volontés à un autre groupe. Il faut que tout le monde respecte chacun et chacune. Comment y arrive-t-on ? Par le seul compromis possible : la laïcité!

## **La laïcité : un compromis**

En lieu et place, je propose donc au gouvernement, ainsi qu'à tous les autres partis, PQ, la CAQ, QS, une charte de la laïcité<sup>2</sup> authentique, rationnelle et cohérente, basée sur les Droits de l'homme et les Chartes des droits et des libertés de la personne, écrite par Monsieur Normand Rousseau<sup>1,3</sup>. Le texte complet de cette charte est donné en annexe. En voici les principales composantes :

1. Neutralité de l'État. C'est la séparation complète de l'État et des religions. L'État est laïc partout et toujours, dans ses institutions, dans son comportement, dans toutes ses actions, dans chacune de ses interactions avec ses citoyens et citoyennes, dans son affichage et demande à tous ses employé(e)s d'afficher une stricte neutralité vestimentaire et comportementale. En vertu du principe de neutralité, l'État rejette tout accommodement religieux.
2. L'État définit ce qui est permis ou pas dans chacune des trois sphères : publiques, privées et mixtes. Par exemple, dans la sphère publique, le croyant d'une religion doit respecter les convictions religieuses de toute autre personne qui ne partage pas les mêmes convictions que lui. Par contre, dans la sphère privée, le même croyant peut s'adonner à toutes les pratiques religieuses qu'il veut, toujours dans le respect des autres.
3. L'État supprime tout cours de religion dans les écoles publiques et privées, Cégep et université. L'enseignement des religions devient une affaire personnelle dans les lieux de culte et résidences familiales uniquement. Dans les écoles, ils sont remplacés par des cours de citoyenneté, d'humanisme, d'histoire des religions et de philosophie adaptée aux enfants favorisant l'apprentissage de la pensée critique.
4. L'État n'accorde aucune subvention, exemption d'impôts ou de taxes, à aucun groupe ou institution religieux.
5. L'État établit une hiérarchisation des droits fondamentaux : d'abord, le droit à la vie, puis celui de la liberté de conscience, la liberté d'expression, l'égalité hommes-femmes partout et toujours, et finalement la liberté de religion.
6. La toponymie : suppression de noms de saints, noms de criminels.
7. Tous les noms de fêtes religieuses deviennent laïques.

8. L'État supprime toute référence au divin ou au religieux dans tous les textes de loi québécois.

Ce résumé peut avoir un côté radical, mais il faut se rappeler que les Québécois ont déjà fait un bon bout de chemin en tant que société laïque. Grâce à cette charte, ils vont faire le reste du trajet vers une véritable laïcité.

## Conclusion

Depuis tout près de 60 ans, le peuple québécois a subi de profondes modifications sociales. Après la Révolution tranquille en éducation, après la nationalisation de son réseau hydroélectrique, après l'instauration d'un régime d'assurance maladie, après la loi 101, après la nationalisation de l'assurance-accident pour l'automobile, la prochaine étape vers la maturité du peuple québécois est l'instauration d'une laïcité authentique. Elle est une composante essentielle de la démocratie.

Votre projet de loi n'est que cosmétique, ne changera strictement rien à la situation actuelle et ne vous amènera que du trouble. On ne peut pas négocier à la pièce chaque accommodement religieux. Je vous propose plutôt une nouvelle orientation politique **LAÏQUE** qui est la meilleure façon de gérer le dossier religion et la meilleure façon de gérer le dossier immigration. Tout le monde y gagne.

Nous ne devons pas faire reculer la laïcité de tout un peuple sous prétexte que certains intégristes religieux, en très petit nombre au Québec, refusent ouvertement de **S'INTÉGRER** en s'accrochant à des valeurs religieuses inappropriées pour le Québec.

Si nous voulons en tant que peuple multiculturel évoluer vers la modernité, vers une civilisation évoluée, sans confrontation, l'État doit nécessairement être laïc et je pense qu'il ne peut y avoir de réelle démocratie sans **LAÏCITÉ**.

Je le répète, la laïcité c'est l'art du vivre ensemble où chacun et chacune, croyants et non-croyants, peuvent cohabiter dans la paix et l'harmonie.

La laïcité authentique proposée est-elle trop radicale? Non, seulement réaliste. Entre-t-elle en conflit avec les lois et chartes actuels? Peut-être. Si oui, on les change pour assurer une meilleure qualité de vie à tous les citoyens et citoyennes. Le gros bon sens doit toujours primer.

Nous demandons donc au gouvernement de retirer le projet de loi n° 62 et de le remplacer par un nouveau projet de loi proposant une laïcité authentique telle que définie par Normand Rousseau. Le peuple québécois vous en sera très reconnaissant. Il est rendu là dans son évolution.

## Références

<sup>1</sup> Normand Rousseau, «La laïcité, une grande invention», Fondation littéraire Fleur de Lys, 3<sup>e</sup> trimestre 2015

<http://www.manuscritdepot.com/a.normand-rousseau.2.htm#couvertures>

<sup>2</sup> Normand Rousseau, « Charte de la laïcité du Québec »

[http://www.laicite.quebec/Documents/Charte\\_laicite\\_NR06-1.pdf](http://www.laicite.quebec/Documents/Charte_laicite_NR06-1.pdf)

<sup>3</sup> Normand Rousseau, conférence « La laïcité, une grande invention », Centre humaniste de Québec, le 21 avril 2016.

<https://www.youtube.com/watch?v=H-sWagaSjCQ&feature=youtu.be>

## **Annexe**

# **Charte de la laïcité du Québec**

**Normand Rousseau**

## PRÉAMBULE

Les sociétés ont essayé trois régimes pour réaliser le vivre ensemble dans l'harmonie, le respect et la paix. Premièrement, la religion unique d'un seul roi sur un même territoire a été un échec : persécutions des autres religions et des non-croyants; guerres de religion causant des centaines de milliers de morts. Deuxièmement, le communisme a tenté d'anéantir toutes les religions, mais sans succès. À sa chute les religions ont refléuri. Finalement, il reste une seule solution vraiment valable : la laïcité. Mais cette solution est difficile à appliquer. Basée sur la démocratie, elle avance lentement, péniblement en s'efforçant de faire vivre ensemble, dans la paix et l'harmonie, les croyants de toutes les religions et les non-croyants de toutes allégeances.

## DÉFINITIONS DES MOTS-CLÉS

Les mots qui suivent ont été définis pour permettre une meilleure compréhension de la Charte ici proposée et pourraient être définis autrement dans un autre contexte. Ce n'est en aucun cas des définitions absolues ayant force de loi.

La laïcité : séparation des pouvoirs politique et religieux dans la gouvernance d'un territoire.

La sphère publique : toute l'ère publique (les rues, les places publiques, les édifices publics, les centres commerciaux, les cimetières publics, etc.)

La sphère privée : les temples, les lieux de culte et les domiciles.

La sphère mixte : les stades, les parcs où peuvent avoir lieu des manifestations religieuses que l'ère privée ne peut recevoir.

Signes religieux ou athées : tout objet ou vêtement que l'on porte en signe de notre appartenance à une religion ou à un mouvement athée.

Symboles religieux ou athées : tout geste (signes de croix, bénédictions) ou tout objet non porté sur sa personne comme les drapeaux, les bannières, etc.

La neutralité : abstention de tous signes et symboles religieux ou athées et de toutes activités religieuses dans la sphère publique.

Le déïsme : croyance en une divinité bonne et toute-puissante, créatrice de l'univers, et en dehors de toute référence à une religion.

L'humanisme : doctrine qui repose essentiellement sur les grandes valeurs humaines telles que la liberté, l'égalité, la fraternité, la solidarité, le respect, l'entraide, etc. En plus, la pensée humaniste rejette toute croyance basée sur des dogmes, sur des révélations divines, sur la mystique ou ayant recours au surnaturel, sans évidences vérifiables. L'humanisme chrétien ou croyant est impossible parce qu'il se réfère à une loi divine.

L'athéisme : conviction qu'il n'existe aucune divinité et aucun au-delà.

L'agnosticisme : conviction selon laquelle on ne peut confirmer ou nier l'existence de toute divinité ou d'un au-delà. C'est le doute absolu à propos de toute croyance métaphysique.

Les croyants : tout fidèle appartenant à une religion ou à une secte religieuse qu'il soit pratiquant ou non. Un croyant peut ne professer que le déisme.

Les non-croyants : tout individu qui professe l'athéisme, l'agnosticisme ou appartient à une secte athée ou tout simplement à l'humanisme.

La hiérarchisation des droits : classement des droits selon leur importance en se basant sur leur caractère universel.

Le système de justice : lieux (tribunaux, maison de rééducation, prisons, etc.) ainsi que leurs personnels.

Le système de santé : lieux (hôpitaux, cliniques publiques et privées, etc.) et leurs personnels.

Le système d'enseignement : comprend les matières enseignées, les lieux (écoles primaires, secondaires, collégiales et universitaires ainsi que les écoles militaires et de métiers) et leurs personnels.

Manifestations religieuses ou athées : des cérémonies de culte comme des messes en plein air, des processions ou le passage dans les rues d'une autorité religieuse ou athée.

Les ministres du culte : prêtres, rabbins, imams, ayatollahs, papes qui exercent une certaine autorité religieuse.

## LES CONSIDÉRANTS

CONSIDÉRANT les conséquences extrêmement néfastes de la violence et des guerres de religion dans le passé et le présent;

CONSIDÉRANT le caractère immoral de nombreux passages de livres dits « sacrés » comme la Bible et le Coran;

CONSIDÉRANT les crimes commis par les religions dans le passé, crimes qui ont fait des millions de victimes, des morts, des blessés et des esclaves (antisémitisme; esclavage; persécutions des autres religions et des sans religion; croisades; inquisition; chasse aux sorcières; guerres de religion entre catholiques et protestants, entre chiïtes et sunnites; guerres saintes contre les cathares, les Albigeois et les Vaudois; colonialismes barbares des catholiques, des protestants et des musulmans en Amérique et en Afrique; les

génocides commis par des chrétiens et des musulmans en Allemagne, en Australie, en Tasmanie, à Terre-Neuve, aux États-Unis, en France, au Rwanda, au Congo et en Arménie); les massacres religieux et les nettoyages ethniques, etc.;

CONSIDÉRANT les crimes commis actuellement par les religions (interdiction du condom qui fait des milliers de victimes du sida surtout chez les femmes et les enfants; interdiction de la contraception qui force les fidèles à mettre au monde des enfants qu'ils sont incapables de nourrir et de soigner, donc voués à la mort ou à vivre dans la pauvreté extrême; protection par la religion des prêtres et religieux pédophiles qui échappent ainsi à la loi civile; application de la charia dans plusieurs pays musulmans; apartheid envers les Arabes et violations des droits de la femme en Israël, etc.);

CONSIDÉRANT que des religions dans le passé et le présent ont mis à mort et mettent encore à mort les apostats, les homosexuels, les blasphémateurs, les adultères, etc.;

CONSIDÉRANT que des religions violent les chartes des droits de l'homme et de la personne concernant l'égalité des sexes (infériorisation de la femme et rejet des homosexuels); la discrimination envers les femmes : le refus du droit à la prêtrise, au rabbinat et à l'imamat; la discrimination envers les homosexuels : le refus du mariage religieux et autres discriminations religieuses;

CONSIDÉRANT la montée des fondamentalismes, des intégrismes et des terrorismes religieux;

CONSIDÉRANT que des religions tentent de faire primer leurs lois soi-disant divines sur les lois civiles des gouvernements démocratiques;

CONSIDÉRANT que les religions tout en réclamant leur liberté sont des institutions liberticides envers leurs propres fidèles : obligations de toutes sortes, sanctions, excommunications, privations des sacrements et de sépulture en terre religieuse, censure, exclusions, etc.;

CONSIDÉRANT que les croyants de toutes religions et les non-croyants de toutes confessionnalités ont droit à la protection et à la reconnaissance de l'État souverain;

CONSIDÉRANT que les tribunaux et la société tout entière ont besoin de normes qui les guident dans leurs jugements en matière de laïcité;

CONSIDÉRANT que tout gouvernement peut encadrer par des lois et une charte les Droits de l'homme et de la personne;

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC en est venue à la décision qu'il y a nécessité et même urgence de promulguer une CHARTE DE LA LAÏCITÉ. Cette Charte doit être cohérente, rationnelle et authentique et elle doit se fonder sur les Droits de l'homme et les chartes des droits de la personne et les mettre en application stricte. Elle doit établir que la laïcité n'est pas l'ennemi des religions, mais leur protectrice. Elle fait

la promotion du vivre ensemble dans la paix et l'harmonie avec nos différences, dans le respect de ces différences sans jamais qu'aucune d'elles ne dicte sa loi aux autres, et surtout parce qu'au-dessus de ces différences, il faut tenir compte de l'intérêt général. Le droit à la différence n'est pas la différence des droits. La laïcité est une grande invention de l'homme et elle représente le seul chemin vers une authentique civilisation. Par conséquent, LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ DU QUÉBEC<sup>1</sup> décrète ce qui suit :

## PARTIE I

### LES GRANDS PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ

#### CHAPITRE I

L'histoire nous a appris que le mariage du pouvoir politique avec le pouvoir religieux ou athée a causé les totalitarismes qui ont opprimé les sociétés et qui ont causé des centaines de milliers de morts. Il faut donc les séparer. Comment? Par la laïcité!

#### LA LAÏCITÉ, C'EST LA SÉPARATION DE L'ÉTAT ET DES RELIGIONS

1. L'État possède tous les pouvoirs sur les religions parce que ses représentants sont élus par la population. Il doit traiter avec impartialité tous les croyants et les non-croyants. Il ne doit accorder aucun privilège aux religions et autres groupements athées ou humanistes; aucun privilège aux minorités ou à la majorité. Il doit respecter les droits de tous ses citoyens.
2. Les groupements religieux, sectaires, humanistes et athées n'ont aucun pouvoir sur l'État parce qu'ils ne sont pas élus par la population.

#### CHAPITRE II

La religion elle-même nous a enseigné la séparation des sphères de la société, soit le sacré et le profane. Certaines religions interdisent même l'accès à leurs temples à tous les non fidèles. Suivant cet exemple, la laïcité divise la société en trois sphères.

#### LES TROIS SPHÈRES

3. Afin d'éviter tout affrontement entre les citoyens, un État laïc doit être divisé en trois sphères : publique, privée et mixte.
  - 3.1 La sphère publique comprend non seulement les lieux gouvernementaux, mais les places publiques, les rues, les parcs, les centres commerciaux, les hôpitaux, les écoles, les salles de spectacle, les enceintes consacrées au sport, les cimetières publics, les musées, etc.

- 3.2 La sphère publique est strictement neutre ce qui veut dire que les religions tout comme les groupements athées et humanistes ne doivent pas s'y afficher.
- 3.3 La sphère publique interdit tout port de signes et de symboles religieux, athées, politiques, idéologiques, sectaires et publicitaires, tout costume religieux et toute manifestation religieuse. Les signes, les costumes et les manifestations de groupements humanistes ou athées sont également interdits.
- 3.4 La sphère privée comprend les domiciles, les temples, les lieux de culte et les cimetières privés.
- 3.5 La sphère privée permet tous les signes et symboles religieux, athées, politiques, idéologiques, sectaires et publicitaires, tous les costumes, toutes les manifestations religieuses ou non religieuses.
- 3.6 La sphère privée reste sous la juridiction du gouvernement laïc en ce qui concerne le respect des droits comme l'interdiction de propagande haineuse ou violente, le non-respect de l'égalité des femmes dans les temples, le respect des lois sur le terrorisme et la protection de la jeunesse. Toutes les autres infractions comme les circoncisions, les mariages forcés, les excisions, les meurtres d'honneur tombent sous la loi pénale.
- 3.7 En vertu de la liberté de conscience, les parents ne doivent pas imposer à leurs enfants des pratiques religieuses ou athées. Par exemple, punir un enfant qui ne fait pas ses prières ou qui n'assiste pas aux cérémonies du culte.
- 3.8 Les parents peuvent affirmer leurs croyances en vertu du droit à la libre expression, mais en vertu de la liberté de conscience, ils ne doivent pas faire de prosélytisme religieux ou athée auprès de leurs enfants. En un mot, ils ne doivent pas imposer leurs convictions religieuses à leurs enfants tant que ces derniers sont mineurs. À l'âge adulte, les parents doivent laisser leurs enfants libres d'adopter ou non leurs croyances ou non-croyances.
- 3.9 La sphère mixte comprend des lieux publics comme les stades, les amphithéâtres qui peuvent servir à une religion, par exemple, lors de la visite d'un pape ou d'un congrès de Témoins de Jéhovah. Il peut comprendre également des salles de concert où on peut exécuter de la musique religieuse ou dite sacrée.

### CHAPITRE III

La Révolution française a enlevé le pouvoir de gouverner à la monarchie, pouvoir soi-disant accordé par une divinité, pour le remettre dans les mains du peuple. La laïcité doit donc détenir son pouvoir de la démocratie.

#### LA DÉMOCRATIE

4. La laïcité repose sur la démocratie.
5. Toute idéologie prônant la dictature comme le nazisme, le fascisme et le communisme doit être interdite.
  - 5.1 Cependant, la démocratie laïque doit tolérer les activités démocratiques de ces idéologies.

### CHAPITRE IV

La laïcité n'est pas une nouvelle religion. Elle n'est pas un athéisme non plus. Elle tire sa force de la plus totale neutralité. Elle accepte toutes les religions, le déisme et les différentes formes d'athéisme. Elle les protège et exerce une autorité entière sur leurs activités.

#### LA NEUTRALITÉ

6. Le gouvernement élu démocratiquement par la population est le seul à exercer sa souveraineté sur un territoire donné, donc à la fois sur les croyants et les non-croyants, sur les sphères publique, privée et mixte.
7. Tout gouvernement, fédéral, provincial ou municipal, doit afficher une neutralité stricte ce qui veut dire :
  - 7.1 Assurer la protection et la liberté à tous les groupements religieux, sectaires, humanistes et athées.
  - 7.2 N'afficher de signes ou de symboles religieux, politiques, idéologiques, sectaires, publicitaires ou athées dans aucun établissement ou lieu gouvernemental.
  - 7.3 Ne tenir aucune cérémonie de groupements religieux, sectaires, humanistes ou athées (messes ou prières) dans les lieux gouvernementaux.
  - 7.4 Les députés et les fonctionnaires de l'État ne doivent porter aucun signe ou symbole religieux, politique, idéologique, sectaire, publicitaire ou athée.

7.5 Tous ces signes et symboles sont admis dans la sphère privée et mixte et dans les musées publics comme privés. Les signes et les symboles se trouvent dans les musées à titre de références historiques ou sociales et non comme propagande.

## CHAPITRE V

Reconnaître la suprématie d'une divinité ou d'une forme d'athéisme violerait la neutralité de l'État laïc.

### AUCUNE SUPRÉMATIE D'UNE DIVINITÉ

8. Le gouvernement du Québec ne reconnaît la suprématie d'aucune divinité.
9. Aucun adepte de religion ne peut en appeler à sa divinité pour être jugé à la suite d'une accusation. La loi civile doit s'appliquer rigoureusement à tous les citoyens.

## CHAPITRE VI

Une constitution doit être neutre. Mentionner la suprématie d'une divinité ouvrirait la porte aux religions qui pourraient s'en réclamer pour exiger des tribunaux religieux.

### LA CONSTITUTION

10. La Constitution du Québec ne doit mentionner aucune suprématie d'une divinité et aucune affirmation d'athéisme.
  - 10.1 La mention d'une divinité serait un privilège accordé à une religion plus qu'aux autres.
  - 10.2 La mention d'une divinité pourrait sous-entendre que l'État laïc reconnaît une quelconque loi divine.
  - 10.3 La mention d'une divinité exclut les non-croyants ce qui serait une discrimination.
11. La Constitution ne doit mentionner aucune racine religieuse ou culturelle de la population québécoise.

## CHAPITRE VII

La démocratie a sa propre loi qui doit primer toutes les lois soi-disant divines des religions. Cette loi n'est pas éternelle et peut être modifiée selon la volonté du peuple.

Observer les lois soi-disant divines conduirait rapidement en prison beaucoup de citoyens parce qu'elles imposent de commettre des crimes au nom d'une divinité comme la mise à mort par lapidation.

## LA LOI CIVILE

### 12. L'État laïc ne reconnaît aucune loi divine.

12.1 Les lois soi-disant divines de Moïse et de Mahomet imposent la lapidation, la flagellation et la décapitation. Ces châtiments soi-disant divins non seulement ne sont plus appliqués par le judaïsme et le christianisme, mais ils sont passibles de prison devant la loi civile.

12.2 Les lois soi-disant divines qui interdisent le divorce, qui imposent la circoncision et le baptême vont à l'encontre des libertés fondamentales de la personne et surtout de la liberté de conscience.

12.3 Toute prestation de serment doit se faire à visage découvert; rappelons que nous sommes dans la sphère publique. Cette prestation ne doit pas se faire sur un livre religieux comme la Bible ou le Coran, mais sur l'honneur du prestataire ou sur la constitution ou encore sur le drapeau national.

12.4 Un citoyen ne peut réclamer de prêter serment sur un livre soi-disant sacré. Il peut uniquement réclamer ce privilège devant des tribunaux religieux ou dans la sphère privée.

12.5 Des membres du clergé et des religieux de toutes religions doivent être traduits devant les tribunaux civils s'ils sont soupçonnés d'un crime relevant de la justice civile. Par exemple, les prêtres pédophiles. Aucun tribunal religieux n'a de compétence pour les juger.

### 13. Les lois soi-disant divines non seulement ne doivent pas primer sur la loi civile, mais elles ne peuvent avoir force de loi d'aucune façon. De plus, elles appliquent des châtiments comme la lapidation et la flagellation qui sont des crimes relevant de la loi pénale.

13.1 En conséquence, l'État doit supprimer ou interdire les tribunaux religieux qui violent les lois civiles comme dans les cas de l'interdiction du divorce, l'imposition des mariages forcés et de sanctions religieuses de toutes sortes.

13.2 L'État laïc interdit tout tribunal de la charia parce que cette loi est arbitraire, religieuse, archaïque et soi-disant divine. Il interdit aussi aux tribunaux juifs, protestants et catholiques de porter des jugements dans les domaines qui relèvent de l'État comme les divorces.

- 13.3 Les tribunaux religieux n'ont de compétences que dans les domaines religieux comme la sécularisation, les excommunications, etc. Cependant, leurs sanctions restent soumises au contrôle de l'État laïc.

## CHAPITRE VIII

L'État laïc se heurte souvent à des difficultés dans l'application de sa neutralité à cause du conflit entre les droits de l'homme et de la personne. Il faut donc absolument hiérarchiser ces droits en se basant sur leur degré d'universalité.

### LA HIÉRARCHISATION DES DROITS

14. Pour rendre un jugement en cour ou pour juger toute autre situation de laïcité, il est obligatoire de hiérarchiser les droits.
- 14.1 Le droit à la vie prime tous les autres droits, surtout le droit à la liberté de religion. C'est en vertu de ce droit qu'un juge peut ordonner une transfusion de sang qui sauve la vie d'un enfant de Témoins de Jéhovah qui veulent l'interdire au nom de leur religion.
- 14.2 Le droit à la liberté de conscience, comme le droit à la vie, prime également le droit à la liberté de religion, parce qu'il s'applique à tous les humains qu'ils soient croyants ou non-croyants. Ce droit interdit d'imposer une croyance provenant de toute religion ou une non-croyance provenant de tout athéisme à toute personne, mineure ou adulte. Ce droit interdit le baptême, la circoncision imposée pour des raisons religieuses ou un mariage forcé, à des mineurs même avec leur consentement. Les mêmes interdictions s'appliquent évidemment pour tout adulte sans son consentement. En vertu de ce droit, un adulte peut choisir de faire partie d'une religion, de se convertir à une autre religion ou d'abandonner sa religion et de devenir athée ou agnostique.
- 14.3 Le droit à l'égalité des sexes prime également le droit à la liberté de religion parce que tout être humain est soit une femme soit un homme, qu'il soit croyant ou non.
- 14.4 Le droit à la liberté d'expression prime également sur le droit à la liberté de religion parce que tous les humains, croyants comme non-croyants, ont le droit d'exprimer leurs idées, leurs convictions et leurs croyances.
- 14.5 Le droit à la liberté de religion est limité aux citoyens ayant une religion et comme il existe 2 000 religions dans le monde, l'État laïc n'est aucunement obligé de satisfaire les exigences de chacune d'entre elles ou de leurs fidèles à moins qu'il s'agisse de préceptes clairement exprimés par des autorités religieuses compétentes et non par un simple fidèle. Les

gourous à la tête de sectes ou des imams autoproclamés ne sont pas reconnus comme des autorités religieuses. Cependant une autorité religieuse compétente ne peut émettre des préceptes religieux en violation de la Charte universelle des droits de l'homme et des chartes des droits de la personne. La liberté de religion ne doit rien imposer aux citoyens qui ne partagent pas une religion donnée. Cette liberté comprend la liberté de culte dans le secteur privé. Aucun signe ou symbole religieux d'aucune religion n'est un précepte et par conséquent les signes et les symboles religieux ne font pas partie de la liberté de religion.

- 14.6 On ne peut obliger personne à divulguer ses croyances, son appartenance à une religion ou à une secte ou son athéisme. Par contre, il y a obligation de les divulguer lors d'un recensement tenu par un gouvernement démocratique qui a le devoir de maintenir des renseignements exacts sur l'appartenance ou non de ses citoyens à une religion ou à un groupe non-croyant.

## CHAPITRE IX

Les fonctionnaires du gouvernement appartiennent à la sphère publique. La fonction publique est déjà neutre par définition, mais l'État doit veiller jalousement à sa neutralité à titre d'exemple à donner à la société tout entière.

### LA FONCTION PUBLIQUE

15. Les lieux physiques de la fonction publique doivent afficher une neutralité stricte. Ils ne doivent donc afficher aucun signe ou symbole religieux, politique, idéologique, sectaire, publicitaire ou athée.
- 15.1 Les membres de la fonction publique qui comprend tous les membres des ministères, du système de santé et de l'éducation ne doivent porter aucun signe ou symbole religieux, politique, idéologique, sectaire, publicitaire ou athée.
- 15.2 La fonction publique ne doit faire aucune place à des cérémonies religieuses ou athées, à aucun culte non plus qu'il soit antique, païen ou satanique ou d'une tradition religieuse autochtone.
- 15.3 L'embauche des fonctionnaires ne doit faire aucune discrimination sur les bases du sexe, de la religion et de la race.

## CHAPITRE X

Tout comme la fonction publique, le parlement fait partie de la sphère publique et est donc neutre par définition. Mais de par l'autorité suprême qu'il exerce, l'État doit veiller

particulièrement à sa neutralité comme à tout ce qui entoure les élections, les partis politiques et leurs candidats.

## LA POLITIQUE

16. L'État laïc ne peut tolérer dans son parlement, aucun parti religieux, aucun candidat religieux, aucun représentant d'autorités religieuses, aucun ministre du culte de quelque religion que ce soit et aucun représentant de l'athéisme.
17. Aucun député ne peut porter un signe ou symbole religieux ou athée dans l'Assemblée nationale tout comme dans tout le secteur public.
18. Le lieu physique de l'Assemblée nationale ne doit afficher aucun symbole religieux ou athée. Il peut afficher un symbole neutre comme un drapeau qui symbolise toute la société, croyants et non-croyants. Si on tient à souligner l'identité ou l'histoire du peuple majoritaire, on peut aménager hors de l'Assemblée un musée et y regrouper les souvenirs légués par son histoire. Les signes et les symboles religieux montrés dans les musées publiques et privés ne sont que des rappels historiques ou culturels et non pas de la propagande.
19. Tout vote touchant à des sujet liés à la morale (par exemple, l'avortement, mourir dans la dignité, etc.) doit être libre et non partisan.
20. On ne tiendra pas compte des croyances ou des non-croyances des candidats lors de la mise en candidature.
21. Durant la campagne électorale, les candidats ne doivent pas afficher leurs croyances ou leurs non-croyances.
22. Un premier ministre, un ministre ou un député peuvent participer à des cérémonies religieuses comme des funérailles, mais en vertu de leur fonction officielle et non pour favoriser telle orientation religieuse ou non religieuse que ce soit.

## CHAPITRE XI

Les croyants et les non-croyants peuvent être malades ou victimes d'accidents et d'épidémies. Ils font tous face aussi à la mort un jour ou l'autre. Le système de santé doit donc être strictement neutre, le personnel comme les édifices. Cependant par humanisme, l'État laïc doit veiller à fournir dans les édifices mêmes du système de santé des services psychologiques ou spirituels aux malades peu importe leur croyance ou non-croyance. À cette fin, on pourra admettre du personnel spécialisé dans ces domaines, mais non rémunéré par l'État.

## LE SYSTÈME DE SANTÉ

23. Tous les lieux du système de santé (hôpitaux, cliniques de toutes sortes, centres pour personnes âgées ou pour orphelins) ne doivent afficher aucun signe ou symbole religieux ou athée. Ils font partie du secteur public qui doit être entièrement neutre. On peut tolérer des cliniques privées religieuses non subventionnées par le gouvernement en les considérant comme faisant partie de la sphère privée. Ces cliniques peuvent afficher des signes et des symboles religieux, athées, politiques, idéologiques, sectaires et publicitaires. Le gouvernement a droit de regard sur ces cliniques privées.
24. Le personnel du système de santé (médecins, infirmières, préposés, secrétaires, réceptionnistes, employés de maintenance et de soutien) ne doit porter aucun signe ou symbole religieux dans les milieux de travail.
25. Lors de l'engagement du personnel, on ne doit tenir compte ni de la croyance ni de la non-croyance des candidats.
26. Le système de santé doit offrir les services de culte ou d'aumônerie de toutes les religions pour apporter les consolations dont les malades ont besoin. Mais ces services ne doivent être fournis que sur demande des malades et les personnes qui les dispensent ne doivent faire aucune propagande et aucune pression dans ce sens auprès des autres malades. Les consolations psychologiques ou spirituelles peuvent être également données par des athées à d'autres athées sans propagande non plus.
27. Le système de santé doit offrir aux malades qui le demandent l'aide médicale à mourir dans le respect strict de la loi.
28. Les malades peuvent refuser au nom de leurs principes religieux des soins pour leur personne, mais personne ne peut imposer ses convictions religieuses pour priver d'autres malades de soins.
29. Un médecin ne peut être forcé d'agir contre ses convictions religieuses ou autres comme faire des avortements ou procéder à des aides médicales à mourir.
30. La cuisine des hôpitaux n'est pas tenue de respecter les prescriptions alimentaires de chaque religion. Cette responsabilité revient aux malades et à leurs proches.

## CHAPITRE XII

Les établissements d'enseignement à tous les niveaux et leurs personnels appartiennent à la sphère publique et doivent être strictement neutres. On ne peut y faire la promotion de

croyances religieuses, sectaires ou de l'athéisme. Le système d'enseignement doit se limiter à enseigner l'histoire des religions, l'exposé de leur doctrine sans propagande ainsi que l'athéisme.

## LE SYSTÈME SCOLAIRE

31. Les lieux où on dispense l'enseignement (écoles primaires, secondaires, cégeps et universités tout comme les écoles militaires et de métiers et autres établissements d'enseignement) font partie du secteur public et ne doivent afficher aucun signe ou symbole religieux ou athée et ne donner lieu à aucune manifestation religieuse, sauf des conférences ou des débats qui font partie du droit de libre expression.
32. Aucun membre du personnel, directeurs, professeurs, employés de soutien ou de maintenance ne doit porter des signes ou des symboles religieux ou athées.
33. Les étudiants de tous les niveaux ne doivent porter aucun signe ou symbole religieux ou athée.
34. Ces lieux ne doivent faire place à aucune cérémonie de culte ou de propagande en faveur d'une religion ou d'un athéisme (donc, pas de salles de prière).
35. L'État laïc ne peut tolérer l'enseignement d'aucune religion, y compris le cours d'Éthique et de culture religieuse, dans les écoles publiques, du primaire au secondaire. On enseignera l'éthique et la morale, l'histoire des religions à l'intérieur du cours d'Histoire et le cours de philosophie pourra exposer les croyances religieuses, la laïcité et l'athéisme, mais sans propagande. Le créationnisme peut être présenté parallèlement à la théorie de l'évolution.
36. L'État laïc doit permettre l'existence d'écoles privées et peu importe qu'elles soient subventionnées ou non par l'État, elles demeurent entièrement sous le contrôle et la surveillance de l'État. De plus, en vertu du droit à la liberté de conscience, ces écoles ne sont pas autorisées à enseigner à des mineurs les doctrines et les croyances des différentes religions ni l'athéisme. Elles sont soumises aux mêmes règles que les écoles publiques. L'enseignement religieux ou athée peut se faire dans les édifices religieux ou athées ou dans les familles. L'État ne subventionnera et n'admettra aucune faculté universitaire d'enseignement religieux comme les facultés de théologie parce qu'il ne s'agit ni de science ni de connaissances, la notion de divinité étant inconnaissable.
37. Dans l'engagement du personnel, on ne doit tenir compte ni des croyances ni des non-croyances du personnel.

38. En vertu du droit à la liberté d'expression, professeurs et élèves peuvent exprimer dans les lieux d'enseignement leurs croyances ou incroyances en s'abstenant de toute forme de prosélytisme. On peut ainsi tenir des conférences ou des débats sur des questions religieuses ou athées.
39. L'État laïc ne permettra en aucun temps et pour aucune raison religieuse ou athée qu'un étudiant ou une étudiante réclame d'être exempté de cours comme la gymnastique ou l'éducation sexuelle.
40. Les examens ne doivent noter que des connaissances historiques sur les religions ou sur l'athéisme et ne peuvent noter les convictions ou les opinions des élèves.
41. Les cafétérias ne sont pas tenues d'offrir des menus respectant les prescriptions alimentaires religieuses. Nous sommes dans le secteur public, donc les cafétérias doivent avoir des menus destinés à tout le monde sans plus.

### CHAPITRE XIII

Tout comme l'État ne reconnaît que la loi civile, le système de justice doit être exercé dans la plus stricte neutralité. Tous les édifices et tous les personnels sont soumis à cette neutralité. L'État laïc ne reconnaît aucun jugement d'une divinité, ni l'acceptabilité d'un crime de nature religieuse. Il faut donc éradiquer de la constitution le crime de blasphème. L'État laïc reconnaît les tribunaux religieux, mais ils doivent se limiter à des questions de discipline religieuse, respecter la charte des droits de la personne et ne doivent imposer aucune peine capitale ou violente comme la flagellation, la mutilation ou la décapitation.

### LA JUSTICE

42. Les lieux de justice (tribunaux, prisons, établissements de réhabilitation) ne doivent pas afficher des signes ou des symboles religieux, idéologiques, politiques, sectaires, publicitaires ou athées ni donner lieu à des manifestations religieuses.
43. Le personnel (juges, avocats, secrétaires, personnel de soutien, policiers, gardiens de prison) ne doit porter aucun signe ou symbole religieux ou athée.
44. Aucun témoin ne peut afficher un signe ou un symbole religieux ou athée y compris les musulmanes qui n'ont pas droit à un hijab, un niqab, un tchador ou une burka parce que ces signes nient l'égalité des sexes. Les tribunaux font partie de la sphère publique.
45. Cependant comme dans le système de santé, le système de justice doit offrir aux détenus par humanisme des services de soutien psychologique

et spirituel de nature religieuse ou athée. Ces services peuvent inclure le culte comme la célébration de messes ou l'administration de sacrements ou tout autre équivalent selon les religions y compris des salles de prières ou chapelles dans les prisons seulement. Toute personne dispensant ces services dans les lieux de justice ne doit faire aucune propagande auprès des autres détenus.

46. On ne doit tenir aucunement compte des convictions religieuses ou non religieuses des membres du jury, sauf s'il s'agit d'une accusation impliquant la morale d'une religion en particulier comme pour l'interdiction de l'avortement ou une question purement religieuse comme le blasphème ou le sacrilège. On verra alors à former un jury représentant toutes les convictions.
47. Il faut constituer un jury de la façon la plus neutre qui soit, pour qu'il y ait une répartition égale entre les sexes, les âges et les races.
48. Un juge qui doit porter un jugement concernant la laïcité doit s'en tenir aux principes de la charte, ne pas tenir compte ni de ses convictions religieuses ou athées ni de ses préjugés sexistes ou racistes.

## CHAPITRE XIV

L'être humain a besoin de célébrer des fêtes. Dans un État laïc, ces fêtes doivent être laïques. L'État doit reléguer à la sphère privée toutes les fêtes religieuses ou athées et doit établir ses propres fêtes civiles.

### LES FÊTES LAÏQUES

49. L'État laïc a la responsabilité d'établir des fêtes entièrement laïques, chômées et fériées. Ces fêtes peuvent être celles du travail, de l'enfance, du renouveau de la nature, de la femme, de la fête nationale, etc.
  - 49.1 Les fêtes laïques pourront être financées par l'État parce qu'elles s'adressent indistinctement aux croyants et aux non-croyants, donc à tous les contribuables.
  - 49.2 Les fêtes laïques pourront être célébrées dans la sphère publique.
  - 49.3 Les fêtes religieuses ou athées ne sont pas fériées et relèvent de la sphère privée. Elles ne doivent être célébrées que dans la sphère privée ou mixte.

## CHAPITRE XV

La femme représente plus de la moitié de la société humaine. Toutes les religions sans exception ont refusé et lui refusent encore ses droits. L'État laïc reconnaît tous les droits de la femme sans exception. L'État laïc doit obliger par des lois les religions à cesser toute discrimination envers la femme.

## L'ÉGALITÉ DES SEXES

50. L'État laïc reconnaît le droit à l'égalité des sexes ce qui a les conséquences suivantes :

50.1 La femme a le droit au divorce même quand sa religion l'interdit.

50.2 La femme a le droit à l'avortement même quand sa religion l'interdit.

50.3 La femme a le droit à la contraception même quand sa religion l'interdit.

50.4 La femme a le droit à l'utilisation de moyens de protection de son intégrité sexuelle même quand sa religion les interdit. Par exemple, l'utilisation du condom.

50.5 La femme, peu importe qu'elle soit mineure ou adulte, est libre de porter ou de ne pas porter des signes religieux dans la sphère privée. Il est interdit, même dans la sphère privée, d'obliger une mineure à porter des signes religieux.

50.6 Une femme a le droit d'épouser un homme d'une religion différente de la sienne ou sans religion même quand sa religion le lui interdit.

51. L'État laïc ne peut tolérer que les religions violent sa charte des valeurs de la personne en pratiquant la discrimination envers les femmes.

51.1 En conséquence, l'État laïc doit obliger les religions à ouvrir leurs rangs à la femme en l'admettant à la prêtrise, au rabbinat et à l'imamat et à toute autre fonction occupée par un homme.

## CHAPITRE XVI

Une société ne peut fonctionner sans une forme minimale de censure. Autrement dit, tout n'est pas permis. Mais l'État laïc ne peut reconnaître la censure religieuse en vertu de sa neutralité. Comment accepter la censure d'une religion plus qu'une autre? L'État laïc doit donc établir sa propre censure.

## LA CENSURE

52. L'État laïc doit interdire toute censure religieuse.

53. L'État laïc doit établir sa propre censure en ce qui concerne par exemple la publicité aux enfants, la prostitution, l'usage des drogues, la violence au cinéma et à la télé, la nudité en public, etc.

## CHAPITRE XVII

La liberté de conscience est un droit partagé par tous les humains, croyants ou non-croyants. Aucune religion ou aucun mouvement athée ne peut imposer à un mineur un rite de passage. L'État laïc ne peut non plus imposer des rites de passage sans le consentement de l'individu. L'enregistrement de citoyenneté à la naissance n'est pas un rite de passage, mais seulement une mesure administrative.

### LES RITES DE PASSAGE

54. En vertu du droit à la liberté de conscience, l'État laïc interdit qu'on impose à un mineur des rites religieux comme le baptême, l'excision et la circoncision. Tout rite athée équivalent est également interdit.
55. L'État laïc reconnaît qu'une fois majeur tout citoyen peut se faire baptiser ou circoncire et adopter la religion de son choix.
56. L'État laïc interdit tout mariage de mineurs et tout mariage forcé et l'obligation des mariages intra religieux.
57. L'État laïc reconnaît que tout citoyen peut décider librement de ses funérailles et de la façon de disposer de sa dépouille.

## CHAPITRE XVIII

Tout comme dans le cas des femmes, les sociétés et les religions ont persécuté les homosexuels. L'État laïc reconnaît tous les droits des homosexuels croyants comme non-croyants. L'État laïc doit obliger par des lois les religions à cesser toute discrimination envers les homosexuels.

### HOMOSEXUALITÉ

58. L'État laïc reconnaît aux homosexuels tous leurs droits y compris le droit au mariage.
59. L'État laïc doit interdire toute manifestation d'homophobie y compris celles venant des religions et inscrites dans leurs livres dits « sacrés ».
60. L'État laïc doit obliger les religions à donner leurs services aux homosexuels comme le mariage religieux et des funérailles religieuses.

## CHAPITRE XIX

L'État laïc doit exercer un contrôle strict sur les médias tout en respectant scrupuleusement la liberté de presse. Il doit surtout veiller à éradiquer toute propagande religieuse ou athée dans les médias. Mais en vertu du droit à la libre expression, les médias doivent faire de la place aux non-croyants comme aux croyants.

### LES MÉDIAS

61. Les médias comme la télé, la radio et Internet ne doivent aucune place au culte des religions (par exemple, messes, émissions de prosélytisme) ce qui serait une forme de propagande. Ils peuvent diffuser de l'information sur les religions, les sectes et les athées. Ils peuvent tenir des débats, toujours au nom de la liberté d'expression, sur les religions ou l'athéisme et même les sectes. Ils peuvent diffuser des documentaires sur les religions et même des films à condition qu'ils évitent toute forme de prosélytisme.
62. Les médias doivent traiter normalement certains événements dits religieux comme des congrès, la visite d'un pape ou d'un leader religieux ou encore la mort d'un pape ou son élection, mais ils ne doivent pas en faire un surtraitement. Ils peuvent diffuser des funérailles nationales qui se déroulent dans un contexte religieux.
63. Les médias ne doivent faire aucune publicité aux religions, aux sectes ou aux groupes humanistes et athées. Ils ne doivent pas diffuser des publicités payées par les religions, les sectes ou les groupements humanistes et athées parce que c'est encore une forme de propagande religieuse ou athée.

## CHAPITRE XX

S'ils sont exercés dans la sphère publique, les sports doivent respecter une stricte neutralité. Dans la sphère privée, cette obligation n'est pas nécessaire.

### LES SPORTS

64. Tout signe ou symbole religieux (signe de croix ou bénédiction) est interdit aux sports pratiqués dans la sphère publique.
65. Les signes et les symboles religieux dans la pratique des sports sont permis dans la sphère privée.
66. Les athlètes doivent porter les uniformes propres à chaque sport sans aucun signe ou symbole religieux ou athée.

## CHAPITRE XXI

L'État laïc est responsable de la santé et de l'hygiène publiques. Il ne peut faire aucune exception dans ce domaine au nom d'une religion ou d'un athéisme.

### LES ALIMENTS

67. L'État laïc ne subventionnera ni ne tolérera aucun abattoir religieux dans la sphère publique.
68. L'État laïc n'a aucune obligation de respecter les interdits alimentaires des religions qui ne doivent prendre place que dans la sphère privée.
69. Les croyants pourront gérer des abattoirs privés non subventionnés par l'État et sous son contrôle en ce qui regarde la façon d'abattre les animaux et le respect des règles d'hygiène et de santé publique. Ces abattoirs peuvent être tolérés dans la sphère mixte.

## CHAPITRE XXII

Le pouvoir de l'État laïc s'exerce jusqu'à la mort de ses citoyens. L'État doit séculariser les cimetières dans la sphère publique. Par respect du passé, les cimetières sécularisés peuvent garder tous les signes et symboles religieux déjà existants. L'État pourra créer des cimetières consacrés aux non-croyants, mais sans exclusion. Dans la sphère privée, il peut exister des cimetières religieux non subventionnés par l'État.

### LES CIMETIÈRES

70. Dans la sphère publique, les cimetières sont sécularisés.
71. L'État laïc a l'entière responsabilité des cimetières sécularisés. Par respect du passé, ces derniers peuvent garder tous les signes et symboles religieux déjà existants.
72. Les cimetières ne doivent donner lieu à aucune discrimination comme le refus d'enterrement des athées ou des excommuniés.
73. Dans la sphère privée, les religions peuvent posséder et administrer à leurs frais des cimetières religieux.

## CHAPITRE XXIII

Le droit à la liberté de religion peut être encadré par des lois civiles. Au Québec, l'État ne tolère aucune manifestation religieuse comme des processions ou la visite d'un chef religieux dans la sphère publique. Pour ce genre de manifestations, la sphère mixte est toute désignée.

## MANIFESTATIONS PUBLIQUES

74. Aucune prière et aucun geste religieux ne sont permis dans la sphère publique.
75. Aucun appel à la prière d'un muezzin ou aucune sonnerie de cloches des églises ne sont permis parce qu'il s'agit de la sphère publique.
76. Aucune procession religieuse ou athée n'est permise dans la sphère publique.
77. Aucune publicité religieuse ou athée n'est permise dans la sphère publique.
78. Les mariages et les funérailles religieuses ou civiles peuvent utiliser la sphère publique parce qu'il ne s'agit pas alors de propagande religieuse ou athée. Par exemple, l'État laïc tolère des funérailles nationales, religieuses ou non religieuses.
79. Les défilés de la fierté gaie, de la fête nationale, de la fête des Irlandais, des conquêtes sportives sont considérés comme neutres et permis dans la sphère publique.

## CHAPITRE XXIV

Sans être des religions, les sectes à gourou, diaboliques ou carrément athées sont sous la responsabilité de l'État laïc et soumises à son autorité. Compte tenu de leurs abus bien connus, l'État doit exercer une surveillance très étroite de ces mouvements. Les enfants et les femmes sont particulièrement victimes de discrimination dans ces mouvements.

## LES SECTES

80. L'État laïc doit exercer un contrôle strict des sectes qui doivent respecter tous les droits des citoyens.
81. L'État doit avoir un droit de regard sur le financement des sectes. Il peut intervenir dans les cas de fraudes et d'exploitation des fidèles.
82. L'État par l'entremise de ses inspecteurs doit veiller à ce que les sectes respectent l'obligation de l'éducation, la liberté de conscience et l'intégrité physique de leurs membres.
83. L'État laïc est responsable du contrôle de tout le secteur qui peut exploiter la population comme les voyants, les médiums, les astrologues, etc.

## CHAPITRE XXV

Certains actes, comme le sacrilège ou le blasphème, sont reconnus criminels par les religions. L'État laïc étant neutre ne peut tenir compte de ces crimes religieux qui n'ont rien à voir avec la société civile. La constitution et la charte des droits de la personne ne peuvent tenir compte de ces « crimes » qui relèvent des tribunaux religieux à condition qu'ils respectent les limites fixées par la loi civile.

### ABOLITION DES CRIMES DITS RELIGIEUX

84. Cette charte de la laïcité ne reconnaît aucun crime religieux comme le blasphème et le sacrilège. Le blasphème et le sacrilège étant des notions purement subjectives selon les croyances ou non-croyances, aucune sanction et aucune amende ne doit s'appliquer dans ce domaine.
85. Cette charte reconnaît en vertu du droit à la libre expression que l'on peut critiquer ou faire de l'humour sur les religions et les athéismes. Cette critique peut être orale, écrite, dessinée, peinte, sculptée ou gestuelle.

## CHAPITRE XXVI

Nommer un territoire, c'est s'en rendre propriétaire. Par conséquent, aucune religion n'a le droit de s'approprier un territoire donné comme celui du Québec en le nommant. Comme la toponymie du Québec est profondément marquée par l'Église catholique et le christianisme, il faut donc nettoyer cette toponymie de tout terme religieux. Cette toponymie religieuse sera limitée aux églises et à des édifices ou des groupes religieux.

### LA TOPONYMIE

86. La toponymie d'un territoire souverain ne doit être marquée par aucun signe, symbole ou nom religieux. Cette toponymie comprend les noms de lieux géographiques, de villes, de rues, de monuments, etc.
87. Après avoir éliminé la toponymie religieuse au Québec, on peut la remplacer par des numéros (ex. 5<sup>e</sup> avenue) ou par des noms purement laïcs.
88. On peut garder les noms de criminels dans la toponymie à condition de mentionner leurs crimes.

## CHAPITRE XXVII

La monarchie comme les empires nous ont habitués au financement des religions par l'État. Une démocratie doit séparer l'État de la religion, donc interdire tout financement de la religion par l'État. Les religions sont des entreprises privées qui doivent se financer par elles-mêmes. En se finançant elles-mêmes, les religions acquièrent ainsi une plus grande indépendance.

## FINANCEMENT DES RELIGIONS

89. Les religions sont des entreprises privées qui doivent payer leurs taxes et leurs impôts à tous les niveaux de gouvernements.
90. Les gouvernements ne financent pas et ne subventionnent d'aucune manière les religions, ni les édifices, ni les personnels.
91. Les gouvernements ne financent pas les écoles privées religieuses.
92. Les gouvernements ne subventionnent pas les facultés de théologie qui sont des entreprises privées dépourvues de tout caractère scientifique.
93. Les gouvernements ne subventionnent d'aucune façon l'entretien, la réfection ou la restauration des édifices religieux à moins qu'ils soient reconnus comme patrimoine national. Les coûts de ces travaux, s'ils sont à la charge de l'État, devront être remboursés par les revenus touristiques de ces édifices.
94. Les profits de la vente d'édifices religieux doivent revenir à chaque paroisse ou à la ville où ils sont bâtis parce que ces édifices ont été construits soit avec l'argent public du gouvernement du Québec, soit avec les dîmes, les dons de toutes sortes et les quêtes. Ces édifices religieux n'appartiennent pas aux religions, mais aux citoyens de chaque ville, croyants ou non-croyants.
95. Le gouvernement du Québec ne doit verser aucun salaire et aucune pension aux ministres du Culte, y compris les aumôniers de prison.
96. Les religions n'ont pas le monopole des services rituels. Les mariages et les funérailles peuvent être présidés par des organismes humanistes ou athées.
97. Les dons de charité ne sont pas déductibles d'impôts. S'ils sont déductibles, ils ne sont plus des dons personnels, mais des dons que tous les contribuables sont forcés de partager. Cette déduction d'impôts ne sert qu'à emplir les coffres des religions.
98. Il n'existe aucune exemption de douanes pour les objets religieux.
99. Les gouvernements doivent exercer une surveillance sur les finances des religions, des sectes et des groupements humanistes et athées.

## CHAPITRE XXVIII

Au cours de leur histoire, les religions se sont accordées d'énormes accommodements souvent appelés « réformes ». Par exemple, le judaïsme a renoncé à la lapidation imposée par sa loi de Moïse et il a aussi renoncé à la polygamie. Le christianisme a abandonné

l'esclavage, l'antisémitisme et la peine de mort après de longs siècles. Alors on ne voit pas comment les religions réclameraient de petits accommodements parfaitement secondaires après s'être accordé des accommodements aussi importants.

#### LES ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX

100. Les gouvernements du Québec et des villes du Québec n'accorderont aucun accommodement aux religions ou aux sans-religion.
101. Ce sont les religions qui doivent accommoder la laïcité en se pliant à ses exigences. Les règles de la laïcité sont les mêmes pour tous alors que les religions imposent une variété de règles qui devient une sorte de dictature.

#### CHAPITRE XXIX

Les monarchies et les empires de concert avec les religions ont rejeté les non-croyants. Ils les ont persécutés et même parfois mis à mort comme au temps de l'Inquisition. L'État laïc reconnaît tous les droits des non-croyants et des athées. Il doit veiller à ce que la société leur fasse la place qui leur revient.

#### LES NON-CROYANTS

102. Les non-croyants ont les mêmes droits que les croyants, sauf que leur droit à la liberté de religion devient celui de ne pas avoir de religion ou d'adhérer ou non à des groupements humanistes ou athées.
103. Des non-croyants doivent être invités par les médias dans tous les débats sur la religion ou l'athéisme.
104. Des journalistes non-croyants doivent assurer la présence des non-croyants dans les journaux et revues comme les croyants y sont également présents.
105. Les médias doivent annoncer les activités d'athées et d'humanistes comme les congrès et les conférences au même titre que les activités de croyants. Ces annonces ne doivent être que de l'information et non de la propagande.

#### CHAPITRE XXX

En vertu de sa neutralité, l'État laïc doit protéger tout mouvement athée ou humaniste. Si ces mouvements nient la démocratie, l'État laïc doit les interdire.

#### LES IDÉOLOGIES ATHÉES

106. Les idéologies athées ou autres comme le communisme, le nazisme, le fascisme, le maoïsme doivent se conformer aux mêmes règles que les religions, c'est-à-dire qu'elles doivent être confinées à la sphère privée ou mixte, sauf pour ce qui regarde la liberté d'expression.

107. Les idéologies athées n'ont droit à aucune subvention des gouvernements.
108. Les idéologies athées ont le droit d'administrer des lieux de rencontre ce qui équivaut aux temples des religions.

## PARTIE II

### LES INSTITUTIONS LAÏQUES

Pour implanter sa laïcité et la faire respecter, l'État doit se munir d'instruments efficaces et compétents. Par exemple, un ministère de la laïcité ou toute autre institution qui poursuivrait les mêmes objectifs.

#### CHAPITRE I

##### LE MINISTÈRE DE LA LAÏCITÉ

109. Ce ministère sera responsable de l'implantation, de l'application et du respect de la Charte de la laïcité dans tout le Québec dans la sphère publique comme dans les sphères privée et mixte.
110. Le ministère favorisera les Autochtones à retrouver leurs religions traditionnelles.
111. Le ministère sera responsable de la diffusion de la laïcité par des publications, des publicités ou des kiosques d'information.
112. Le ministère devra déterminer les sanctions envers les contrevenants à la laïcité.
113. Le ministère doit appuyer toutes les initiatives internationales en vue de créer une CHARTE INTERNATIONALE DE LA LAÏCITÉ,  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN GOUVERNEMENT MONDIAL ET D'UN  
CALENDRIER INTERNATIONAL NEUTRE ET LAÏC.

#### CHAPITRE II

Le Québec fait partie du Canada dont le gouvernement fédéral pourrait se prévaloir d'une charte de la laïcité applicable à tout le pays, provinces et territoires. La charte de la laïcité du Québec ferait alors double emploi avec celle du Canada.

## CHARTRE FÉDÉRALE DE LA LAÏCITÉ

114. Si le Canada adopte une charte de la laïcité, la Charte de la laïcité du Québec devra s'y harmoniser, à moins qu'il y ait un désaccord sur des points importants entre les deux chartes. Dans ce cas, des négociations devront régler le ou les points litigieux, jusqu'à ce que les deux chartes s'harmonisent parfaitement.

## CHAPITRE III

### CHARTRE INTERNATIONALE DE LA LAÏCITÉ

115. Advenant l'adoption d'une Charte de la laïcité internationale, la Charte de la laïcité du Québec sera modifiée en conséquence.

Référence :

<sup>1</sup> Normand Rousseau, *La laïcité, une grande invention*, Fondation littéraire Fleur de Lys, 2015.

Normand Rousseau avec la collaboration de Richard Rousseau  
14 janvier 2016